



Décision n° 2020-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX xxxx 2020 autorisant la mise en service de l'installation nucléaire de base n° 173, dénommée Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (Iceda), exploitée par EDF sur le site du Bugey, dans la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-1, L. 593-11, R. 593-33 et R. 593-34 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 20, dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2019 ;

Vu le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant Electricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain), une installation nucléaire de base dénommée Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (Iceda) ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-DRC-2019-048845 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 novembre 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande de mise en service de l'installation nucléaire de base n° 173, dénommée Iceda (installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés), exploitée par EDF à Saint-Vulbas ;

Vu le courrier EDF DP2D D455516006051 du 8 juillet 2016 portant demande d'autorisation de mise en service et les éléments du dossier joint à cette demande, ensemble les pièces complémentaires D455516005952 du 8 juillet 2016, les courriers D455516008998, D455517001049, D455517003940, D455517008832, D455518005782, D455518022303, D455519005392, D455519005391, D455519013330, D455519014737, D455519016004, D455519017331, D455519018053, D455520000781 et D455520003089 respectivement du 12 octobre 2016, 31 janvier 2017, 31 mars 2017, 20 juin 2017, 25 avril 2018, 11 décembre 2018, 30 janvier 2019, 31 janvier 2019, 30 juillet 2019, 3 octobre 2019, 23 octobre 2019, 27 novembre 2019, 11 décembre 2019, 23 janvier 2020 et 6 mars 2020 ;

Version du 28/05/2020

Vu le courrier CODEP-DRC-2016-033805 de l'ASN du 23 septembre 2016 accusant réception de la demande d'autorisation de mise en service et demandant des compléments, ensemble les courriers CODEP-DRC-2016-045780 du 8 décembre 2016, CODEP-DRC-2018-015139 du 28 avril 2018 et CODEP-DRC-2019-009203 du 13 mai 2019 demandant des compléments ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du **XX xxxx 2020** au **XX xxxx 2020** ;

Vu le courrier D455520**XXXXXX** d'EDF du **XX** transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que le dossier support à la demande d'autorisation de mise en service respecte les dispositions du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; qu'EDF y démontre le respect, pour l'installation Iceda, des objectifs et des règles définis par les articles L. 593-1 à L. 593-6-1 du code de l'environnement et par les textes pris pour leur application, ainsi que du décret du 23 avril 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à procéder à la mise en service de l'installation nucléaire de base (INB) n° 173, dénommée Installation de conditionnement et d'entreposage des déchets activés (Iceda), dans les conditions décrites dans sa demande du 8 juillet 2016 susvisée, complétée par les courriers du 12 octobre 2016, du 31 janvier 2017, du 31 mars 2017, du 20 juin 2017, du 25 avril 2018, du 11 décembre 2018, du 30 janvier 2019, du 31 janvier 2019, du 30 juillet 2019, du 3 octobre 2019, du 23 octobre 2019, du 27 novembre 2019, du 11 décembre 2019, du 23 janvier 2020 et du 6 mars 2020 susvisés.

Article 2

Le dossier de fin de démarrage prévu à l'article R. 593-34 du code de l'environnement est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard dix-huit mois après la mise en service de l'installation.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

- commissaires présents en séance

PROJET